

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre – 35031 RENNES CEDEX

Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

1 – OBJET DU DOCUMENT

La notice d'accessibilité précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant la rédaction de cette notice d'accessibilité peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine ou des Services territoriaux :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité accessibilité : 02.90.02.33.09

Service territorial de Brocéliande : 02.99.06.37.94

Service territorial de Fougères : 02.99.94.72.72

Service territorial de Redon : 02.99.72.68.60

Service territorial de Saint-Malo : 02.99.20.64.70

Service territorial de Vitré : 02.99.75.07.78

2 - RAPPELS

Réglementation

– Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

– Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,

– Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014

– Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007

– Arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007

– Arrêté du 9 mai 2007

– Arrêté du 11 septembre 2007

– Annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007

– Arrêté du 8 décembre 2014

– Arrêté du 15 décembre 2014

Champ d'application

Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP)

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap... »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Article R. 111-19-2. : Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de constructions.

Lorsque le dossier comporte *une demande de dérogation* à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et les décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

4 – COMPOSITION DU DOSSIER (art. R.111-19-18 du CCH)

Il existe trois formulaires pour instruire les demandes d'autorisation de construire au titre de l'accessibilité :

- un formulaire autorisation de travaux (AT) relevant du Code de la Construction et de l'Habitation, intitulé « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) » – CERFA n°13824*03.
- un formulaire autorisation de travaux (AT) relevant du Code de la Construction et de l'Habitation intitulé « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » – CERFA n°13825*02.
- un formulaire intitulé « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique valant également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)» précisant qu'il constitue les pièces PC 39 et PC 40 ou PA 50 et PA 51 du permis de construire en application du L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Ce dernier formulaire doit être joint à toute demande d'autorisation de construire relevant du PC.

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

– **Le formulaire**

– **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et les conditions de raccordement entre intérieur/extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement (s'il y a lieu).

– **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et les locaux sanitaires destinés au public (s'il y a lieu).

– **La notice d'accessibilité** précise :

- a) les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions,
- b) la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds,
- c) le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons,
- d) le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.

Chaque rubrique concernée par le projet doit faire l'objet d'un descriptif de la prise compte de l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Toute absence équivaut à une pièce manquante.

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans pourront comporter les éléments suivants :

- les rectangles d'encombrement (0,80m x 1,30m) et les aires de rotation (Ø 1,50m)
- les cotes des stationnements, des cheminements usuels et des niveaux actuels et finis
- les cotes des paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

Important

Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-24 et R.111-19-25 est transmise en 3 exemplaires.

Cette demande indique :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent
- et les justifications de chaque demande

(Articles I- V et VI – décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007).

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante

est non exhaustive, non limitative

ET à ADAPTER à CHAQUE PROJET

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers :

| ZONE | Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone |
|------------------------|---|
| Sous-sol | |
| Rez-de-chaussée | |
| 1 ^{er} étage | |
| 2 ^{ème} étage | |
| 3 ^{ème} étage | |
| | |

Désignation de l'opération

N° de dossier :

Nom de l'opération :

Nature des travaux :

Commune :

Adresse :

E.R.P. de..... ème catégorie

Type.....

Désignation des acteurs :

Maître d'ouvrage :

.....

Maître d'œuvre :

.....

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

.....

.....

Notice établie par :

Date

Signature et cachet

Chaque rubrique doit être dûment complétée en fonction de la nature du projet et en fonction des types de handicaps.

CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS (*LARGEURS - PENTES - CONTRASTES - ÉCLAIRAGE - SIGNALISATION...*)

PLACES DE STATIONNEMENT (*% PMR/NB TOTAL - LOCALISATION...*)

ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT (*REPÉRAGE DE L'ENTRÉE PRINCIPALE - LARGEUR DES PORTES - CONTRASTE DES MATÉRIAUX UTILISÉS...*)

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (*HALL D'ACCUEIL - COULOIRS - ORIENTATION VERS LES PRESTATIONS...*)

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (*CARACTÉRISTIQUES DES ESCALIERS - DES ASCENSEURS...*)

REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS (*NATURE ET COULEURS DES MATÉRIAUX - DURETÉ CONTRASTES - TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES MATÉRIAUX...*)

PORTES, PORTIQUES ET SAS (*FONCTIONNEMENT - REPÉRAGE - LARGEURS...*)

ACCUEIL (*MOBILIERS - SIGNALÉTIQUE - ÉCLAIRAGE...*) **EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE**
COMMANDE (*FONCTIONNEMENT - REPÉRAGE - DIMENSIONS...*)

SANITAIRES (*DIMENSIONS - ESPACES DE MANŒUVRE - REPÉRAGE - USAGE - LES ACCESSOIRES...*)

SORTIES (*REPÉRAGE - SIGNALÉTIQUE...*)

ÉCLAIRAGE (*PUISSANCE LUMINEUSE EN LUX : HALL D'ACCUEIL - COULOIRS...*)

INFORMATION ET SIGNALISATION (*NATURE DES SUPPORTS - COULEURS DES PANNEAUX - HAUTEUR DES LETTRES...*)

ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (NOMBRE DE PLACES PMR/NOMBRE TOTAL - LOCALISATION - CHEMINEMENTS DEPUIS L'ENTRÉE...)

ÉTABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT (NOMBRE DE CHAMBRES PMR/NOMBRE TOTAL - RÉPARTITION - CHEMINEMENT JUSQU'AUX CHAMBRES...)

ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES (NOMBRE PMR/NOMBRE TOTAL - DIMENSIONS - ESPACES DE MANŒUVRE - REPÉRAGE - USAGE - LES ACCESSOIRES...)

ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE (*NOMBRE DE CAISSES/NOMBRE TOTAL - SIGNALÉTIQUE - DIMENSIONS - PRIORITÉ D'OUVERTURE ...*)

DEMANDE DE DEROGATION (Ne concerne pas les PROJETS NEUFS)

Les justificatifs sont à joindre à la notice (avis ABF, Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, Extrait du PLU)

RÈGLES À DÉROGER

ÉLÉMENT(S) DU PROJET AU(X) QUEL(S) S'APPLIQUE(NT) CETTE (S) DÉROGATION(S)

JUSTIFICATION(S) DE LA DEMANDE

MESURE(S) DE SUBSTITUTION PROPOSÉE(S)